REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

MEURTHE ET MOSELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DE CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE DE VANDIERES**

SEANCE DU : 23.09.2022

Date convocation : 16.09.2022 Date d'affichage : 26.09.2022

Afférents au conseil municipal : 15 L'an deux mil vingt **deux**

En exercice : 15 et **le vingt trois septembre**

Ont pris part à la DCM : **14** à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude ROBERT, Maire.**

PRESENTS : Mesdames Sonia AUFFRET, Christine HANS, Liliane FONTAN, Muriel DULAY, Magalie PETIT

Messieurs Jean-Pierre COLIN, , Yanick DEBOVE, Jean-Luc ZADRA, Nicolas ROBERT, ECKERT Pierre, DENIS Michel, M.DEL VECCHIO Jean-Pierre, Daniel BADOUX.

Absente : KLIMCZAK Sarah

M DEL VECCHIO Jean-Pierre a été nommé secrétaire conformément à l’article L2121-15 du Code des collectivités territoriales.

**DELIMITATION PROPRIETE RUE DU MOULIN ET PARCELLE AB 268 « Jardin Lachambre » :**

Monsieur le Maire expose que la commune a reçu le 29.08.2022 le plan de délimitation et le procès-verbal pour la parcelle située rue du Moulin section AB 268 appartenant aux Consorts Lamy afin de définir les limites séparatives communes et les points de limites communs entre la voie communale « rue du Moulin » et la parcelle cadastrée AB 268 « Jardin Lachambre »

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l’unanimité, d’accepter le bornage de la parcelle en question, de reconnaître les limites de la propriété cadastrée commune de Vandières section AB N° 268 et la rue du Moulin, d’autoriser Monsieur le Maire à signer les documents de bornage.

**DELIMITATION PROPRIETE RUE DU MOULIN ET PARCELLES AB 278 279 280 « Jardin Lachambre » :**

Monsieur le Maire expose que la commune a reçu le 30.05.2022 le plan de délimitation et le procès-verbal pour les parcelles situées rue du Moulin section AB 278 279 280 appartenant aux Consorts CHAPELIER afin de définir les limites séparatives communes et les points de limites communs entre la voie communale « rue du Moulin » et les parcelles cadastrée AB 278 279 280 « Jardin Lachambre »

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l’unanimité, d’accepter le bornage de la parcelle en question, de reconnaître les limites des parcelles cadastrées « commune de Vandières section AB N° 278, 279, 280 Jardin Lachambre » » et la rue du Moulin, d’autoriser Monsieur le Maire à signer les documents de bornage.

**RECOURS AU SERVICE FACULTATIF DE MEDECINE PREVENTIVE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que :

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilé

b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;

c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;

2° A un examen médical périodique.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la commune de Vandières, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L’accès à cette mission est assujetti à la signature d’une convention organisant les modalités d’intervention et les dispositions financières.

Le Centre de gestion a informé de l’évolution des dispositions de la convention Médecine/Santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son conseil d’administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service Santé au travail du Centre de gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail". La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Dans sa communication, le Centre de gestion précise également que si le grand nombre de visites annulées pendant la pandémie explique le retard accumulé, l’absentéisme récurrent l’aggrave.

Sur 6092 visites programmées en 2021, 1006 n’ont pas été honorées, soit 17%.

Depuis le 1er janvier 2022, sur 2423 visites programmées, 643 ont été annulées au 30 avril, soit 27%.

Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d’absence, le Centre de gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d’un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel, et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d’agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l’employeur jusqu’au jour même de la visite. Ainsi, l’ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d’actions préventives et encourager l’accès à l’équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du Centre de gestion.

*A ce jour, la commune de Vandières a souscrit la convention « Forfait Santé » qui prévoit le financement du service par rapport au nombre d’agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 72 euros par agent et par an (est compté comme agent l’électeur en commission administrative paritaire ou commission consultative paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018).*

*Or, le juge financier a rappelé au Centre de gestion qu’un financement forfaitaire de ses missions doit s’appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l’assurance maladie et non pas sur un effectif.*

*L’autre solution de financement d’une mission du Centre de gestion est la facturation au coût réel ; c’est celle qui a été retenue par le conseil d’administration de cet établissement au travers de l’évolution de la convention Médecine, dans laquelle chaque créneau de visite alloué est facturé.*

*A ce jour, la commune de Vandières a souscrit la convention « Médecine professionnelle et préventive » qui prévoit les tarifs suivants :*

|  |  |
| --- | --- |
| ***INTERVENTIONS / ACTES*** | ***COÛT*** |
| *Visite médicale / Entretien infirmier*  *Tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance* | *99.00€*  *90.00€* |
| *Annulation de visite médicale / entretien infirmier moins de 5 jours ouvrés avant la date de rendez-vous, ou en cas d’absence non prévisible de l’agent*  *Tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance* | *99.00€*  *90.00€* |
| *Réorientation dans le cadre d’un entretien infirmier vers le médecin de prévention pour des visites d’embauche, de reprise après plus de 30 jours d’arrêt et d’aménagement pour état de grossesse*  *Tarif minoré de 10% pour les collectivités assurées au risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance* | *99.00€*  *90.00€* |
| *Examens complémentaires recommandés par le médecin de prévention (prise de sang, analyse de prélèvement…)* | *Inclus dans le coût de la visite* |
| *Vaccin antigrippal* | *Défini annuellement* |
| *Vaccin leptospirose* | *165.00€* |
| *Frais de service médical (vaccination)* | *17.10€* |
| *Examen spirométrie* | *33.00€* |
| *Suivi individuel par le psychologue du travail d’agents en difficulté professionnelle – Tarif horaire en cas de dépassement du nombre de séances autorisées dans le cadre du tiers-temps de prévention* | *69.00€* |
| *Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)* | *69.00€* |

Ainsi, si la commune de Vandières souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il faut adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023.

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **INTERVENTIONS / ACTES** | **COÛT** |
| Créneau pour une visite d'information et de prévention  *Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion* | 99.00 € |
| Vaccin antigrippal | Défini annuellement |
| Vaccin leptospirose | Défini annuellement |
| Frais de service médical (vaccination) | Défini annuellement |
| Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue,  préventeur) | 69.00 € |

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

[Nombre de visites d’information et de prévention réalisés] X 20 minutes / 3

Monsieur le Maire expose que la signature de la convention Médecine professionnelle et préventive, proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, complète utilement la gestion des ressources humaines de la commune.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L812-3 à L812-5,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 10 et suivants,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée de l’autoriser à signer la convention figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide **à l’unanimité :**

D’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d’intervention, formulaires de demande de mission, etc.).

**Objet : MISE EN PLACE D UN TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE D AMENAGEMENT DE VANDIERES A LA CCBPAM**

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d’aménagement est applicable notamment à toutes les opérations d’aménagement, de construction, de reconstruction et d’agrandissement de bâtiments ou d’installations, nécessitant une autorisation d’urbanisme.

L’article L.331-2 du code de l’urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d’aménagement est instituée :

* De plein droit dans les communes dotées d’un plan local d’urbanisme ou d’un plan d’occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au neuvième alinéa ;
* Par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Jusqu’à fin 2021, tout ou partie de la taxe perçue par la commune **pouvait** être reversée à l’EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Depuis le 1er janvier 2022, l’article 109 de la loi de finances 2022 **rend obligatoire** le reversement de tout ou partie de la taxe d’aménagement entre communes membres et EPCI et comme stipulé au huitième alinéa de l’article L. 331-2 du code de l’urbanisme : « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l’établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Les communes ayant instauré la Taxe d’Aménagement sur leur territoire sont par conséquent invitées à délibérer de manière concordante avec l’EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité,

**DECIDE** que la commune reverse à la CCBPAM 0,5 % du produit de sa taxe d’aménagement perçue chaque année.

**APPROUVE** le projet de convention établi à cet effet et joint en annexe à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

**REGLEMENT INDEMNISATION SUITE A DEFAUT D ETANCHEITE ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu’un expert a retenu un lien entre le défaut d’étanchéité du réseau communal rue Charles de Gaulle constatée le 18.01.2022 et l’humidité relevée dans la cave de M et Mme PINOT au 77 rue Charles de Gaulle. Un forfait d’indemnisation a été arrêté à hauteur de 200 € le 25.05.2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, autorise le maire à régler la somme de 200 € à M. et Mme PINOT.

**RAPPORTS ANNUELS EAU ET ASSAINISSEMENT 2021 :**

Selon le décret n° 95 635 du 06.03.1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l’eau potable et de l’assainissement, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les rapports annuels **2021** du service public de l’eau potable et de l’assainissement de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l’unanimité, ces rapports dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

**CADEAU AUX AGENTS POUR DEPART A LA RETRAITE**

**Monsieur le Maire expose que la commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal, doit prendre une délibération décidant de l’octroi de cadeaux aux agents.**

**Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d’offrir un cadeau aux agents titulaires et non titulaires partant à la retraite. L’idée générale est de pouvoir remercier l’agent partant pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence au sein de la commune.**

**Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d’achat, chèques cadeau) pourrait être d’une valeur maximum de 20,00 € par année de travail au sein de la collectivité.**

**En conséquence, le Maire invite le Conseil Municipal à :**

**- Valider le principe d’un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires partant à la retraite dans la limite de 20,00 € par année de travail au sein de la collectivité,  
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.**

**Les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus à l’article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l’unanimité,**

**- De valider le principe d’un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires partant à la retraite dans la limite de 20,00 € par année de travail au sein de la collectivité,  
- D’Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.  
- D’inscrire Les crédits relatifs à ces dépenses à l’article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.**

**Certificats d’Economie d’Energie (CEE) :**

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhérait au dispositif pour la précédente période arrivée à échéance au 31/12/2021, pour continuer à en bénéficier, il convient de signer une nouvelle convention qui couvre la cinquième période courant jusque fin 2025.

Une fois les CEE obtenus, le SDE54 reversera à la commune la prime totale correspondant à la valorisation des Certificats. Les frais de gestion de 10% sont supportés entièrement par le SDE54, suite à la délibération n°15 du comité syndical en date du 01/02/2021, dans le cadre de ses missions pour la maitrise de la consommation énergétique

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d’adhérer à la démarche départementale pour le regroupement des Certificats d’Economie d’Energie du SDE54 pour la cinquième période du dispositif courant jusqu’au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la Convention de Mutualisation correspondante ci-annexée.